



## Arrêt

**n° 244 780 du 25 novembre 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité marocaine et seriez né le 8 novembre 1988 à Taza.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 24 juin 2018. Vous invoquiez votre intérêt pour la religion chrétienne et votre conversion au Protestantisme en mai 2017 à Taza. En juin 2018, votre famille aurait découvert votre conversion et vous aurait chassé de la maison. Vous auriez alors décidé de quitter le Maroc.*

*Le 12 juillet 2018, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité quant à votre conversion. Le CCE a confirmé cette décision le 18 octobre 2018.*

Le 6 août 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Vous invoquez les mêmes faits, à savoir votre conversion au Protestantisme, et déclarez qu'en plus des problèmes familiaux déjà invoqués lors de votre première demande, vous seriez actuellement recherché par les autorités marocaines car vous auriez changé de religion. Vous présentez des documents pour appuyer vos propos : l'original de votre carte d'identité, la copie de votre certificat de baptême, la copie d'une convocation par le Tribunal de première instance de Taza, un extrait du Code pénal marocain (section II des infractions relatives à l'exercice des cultes), des copies de photos de vous devant une église ainsi que la preuve de l'existence de cette église au Maroc, la copie d'une convocation de la direction générale de la Sûreté nationale, ainsi que la copie de trois témoignages à caractère privé.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir votre conversion au Protestantisme, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Vous présentez comme nouveaux documents des témoignages de trois personnes de nationalité marocaine, dont vous joignez les copies des cartes d'identité (cf. farde verte – documents n°7). Dans ces lettres – toutes trois déclarant mot pour mot la même chose – il est indiqué que vous pratiquez « des tâches de prosélytisme avec un groupe de jeunes, encadrés religieusement par des missionnaires de cette religion qui ont élu domicile à Tanger » (cf. farde verte – traduction du document n°7). Vous dites également que vous auriez « fait de la propagande d'une religion » (cf. questionnaire demande ultérieure, point 19). Or, lors de votre entretien personnel réalisé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à aucun moment vous n'avez parlé de ce genre d'activités. Vous vous êtes contenté de dire que vous vous rendiez de temps en temps à l'église et que vous discutiez avec votre amie lorsque vous ne compreniez pas certaines choses (cf. notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2018 p. 7 à 14).

Ces documents ne représentent pas du tout le profil que vous avez relaté lors de votre première demande de protection internationale, vous n'avez jamais fait part de ce type d'activités au Maroc lors de votre entretien. Une telle omission sur des faits aussi essentiels suite à votre conversion, pousse le

CGRA à n'accorder aucun crédit aux nouveaux éléments que vous présentez dans le cadre de votre seconde demande.

De plus, vous présentez également une photo de vous devant l'église de Taza et une photo de vous à l'intérieur de celle-ci ainsi que des photos de cette église (que vous recroisez avec des photos de Google pour prouver la localisation) (cf. farde verte – document n° 5). Concernant ces photos, il s'avère que de telles photos, vu leur contenu, ne peuvent accréditer ni votre confession ni vos activités religieuses. De plus, vous déclarez que ces photos viendraient de votre téléphone (cf. questionnaire demande ultérieure, point 18). Or, puisque vous dites ne pas être retourné au Maroc depuis l'introduction de votre première demande de protection internationale, on s'interroge sur la façon dont vous auriez subitement retrouvé ces photos, ou les raisons pour lesquelles vous n'avez pas jugé nécessaire de présenter ces photos lors de votre première demande. Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à apporter un autre éclairage sur l'évaluation faite par le CCE dans le cadre de votre première demande.

Vous joignez également à votre dossier deux convocations, une de la direction générale de la Sûreté nationale et une du Tribunal de première instance de Taza (cf. farde verte – documents n° 6 et 3), documents pour attester des nouveaux éléments présentés à l'appui de votre seconde demande, à savoir le fait que vous craignez d'être incarcéré au Maroc en raison de votre conversion et de vos activités de propagande (cf. questionnaire demande ultérieure, point 19). S'agissant de la convocation de la direction générale de la Sûreté intérieure, il s'avère qu'il y est indiqué que vous devez vous présenter pour y recevoir une communication vous concernant sans plus de précision (cf. farde verte - traduction dudit document). Au vu du contenu du document, il n'est pas permis de conclure qu'il s'agit d'une convocation liée à votre conversion ou à vos activités religieuses comme vous le prétendez. De plus, il s'avère qu'il s'agit d'une copie couleur aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative. Concernant la convocation du Tribunal de première instance de Taza datant du 4 février 2019, le CGRA s'interroge sur le fait que vous déclarez avoir reçu cette convocation par votre frère, via WhatsApp, en mars 2019 (cf. questionnaire demande ultérieure, point 18), et que vous décidiez d'attendre août 2019, soit cinq mois plus tard, pour demander pour la seconde fois la protection de la Belgique. Un tel laps de temps entre la réception de ce document et votre demande relève donc d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. De plus, dans ledit document, il y est indiqué que vous êtes accusé d'ébranler la doctrine d'un musulman et d'évangélisation (cf. farde verte - traduction dudit document). Or, il s'avère qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos activités de propagande religieuse que vous déclarez avoir eues au Maroc (cf. supra). Ce document, outre le fait qu'il s'agit également d'une copie aisément falsifiable, ne peut avoir de force probante que s'il vient étayer un récit crédible, quod non en l'espèce. Par conséquent, ces deux documents ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux permettant d'apporter un autre éclairage sur l'évaluation faite par le CCE dans le cadre de votre première demande.

S'agissant de votre certificat de baptême (cf. farde verte – document n° 2), subitement retrouvé par votre frère en mars 2019 (cf. questionnaire demande ultérieure, point 18), on s'étonne du fait que vous n'ayez pas pu le retrouver lors de votre première demande de protection internationale, et que vous ayez décidé d'attendre cinq mois après l'avoir retrouvé pour introduire une seconde demande de protection internationale. De plus, il s'agit d'une copie aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Dès lors, la valeur probante dudit document est très relative et il ne peut par conséquent inverser l'analyse faite par le CCE dans le cadre de votre précédente demande.

Quant à l'extrait du Code Pénal marocain (section II des infractions relatives à l'exercice des cultes) (cf. farde verte – document n°4), notons qu'il s'agit d'informations générales relatives au droit pénal marocain qui n'apportent aucun élément nouveau s'agissant de votre situation personnelle.

Enfin, vous présentez l'original de votre carte d'identité marocaine – remarquons de nouveau que le CGRA s'interroge sur la réapparition subite de ce document -, notons que si celle-ci témoigne de votre nationalité marocaine, elle n'apporte aucun nouvel éclairage s'agissant de l'évaluation faite par le CCE des faits invoqués par vous dans le cadre de votre précédente demande.

Concernant la lettre de Fedasil reçue lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale et de la lettre et des reçus fournis par l'organisation We Can OIDDR, ces documents se référant à votre situation en Belgique, ils ne modifient pas le sens de la présente décision.

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un

caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 24 juin 2018. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance sa conversion religieuse.

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 12 juillet 2018, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 211 229 du 18 octobre 2018.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

*« 1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa conversion au christianisme, découverte par sa famille.*

*2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif que ses déclarations sont lacunaires, manquent de crédibilité et ne permettent pas, de manière générale, de tenir pour crédibles ni sa confession religieuse ni les faits qu'il relate.*

*3. Le requérant allègue la « violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statuts des réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ( ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 » ) ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 191 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

*4. En substance, il conteste la pertinence des motifs pour lesquels la décision attaquée refuse de tenir pour établie sa conversion au christianisme. Il soutient que cette conversion suffit à établir le bien-fondé de sa crainte*

*5. Les critiques du requérant ont toutes trait à l'établissement des faits. Il y a lieu à cet égard de se référer à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cet article dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente :*

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

*b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.1. La première condition posée est que le requérant se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ».

A cet égard, le requérant n'a produit aucun document. S'il affirme disposer d'une carte d'identité nationale marocaine, laquelle serait restée « à la maison », force est de constater qu'il ne s'est guère efforcé de se la procurer. D'autre part, le requérant a reconnu avoir été en possession d'un passeport, qu'il aurait « déchiré [...] dans l'avion ». Cette destruction volontaire ne peut constituer une explication satisfaisante à l'absence de tout document d'identité.

Il s'ensuit que l'absence de tout document d'identité produit par le requérant constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit, conformément au prescrit de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, al.3.

En tout état de cause et en l'absence de tout document d'identité, le Conseil reste dans l'ignorance de l'identité et de la nationalité du requérant.

5.2. Le requérant ne fournit, par ailleurs, pas d'explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant, se limitant, en substance, à formuler des considérations générales relatives à sa crédibilité et à réaffirmer sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Commissaire général n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Au vu de l'absence de preuve documentaire pertinente, il ne pouvait procéder à cet examen que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il expose toutefois, en l'espèce, de manière détaillée pourquoi les déclarations du requérant ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'il allègue ou l'actualité de sa crainte ou du risque d'atteinte grave.

Le requérant n'apporte aucune réponse concrète et précise au caractère jugé lacunaire et non crédible de ses déclarations, se bornant à reproduire des extraits de son audition, à invoquer leur caractère détaillé et à répéter qu'il est bien membre de l'église chrétienne et ne peut, pour ce motif, retourner dans son pays. Il n'étaye cependant pas ces affirmations et ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de la vraisemblance de ses déclarations.

6. Il s'ensuit que plusieurs conditions prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent, par conséquent pas être tenus pour établis.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 6 août 2019 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, à savoir une crainte à l'égard de sa famille du fait de sa conversion, et en ajoutant le fait d'être poursuivi par ses autorités nationales pour la même raison.

Cette demande a fait l'objet, en date du 8 juin 2020, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande



ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. L'élément nouveau

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un nouveau document qui est inventorié de la manière suivante : « Extraits de l'audition de Monsieur [C.M.] pour sa DPI aux PB ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément énuméré ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque un moyen tiré de « la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de la violation de l'article 4, § 1er, de la Directive Qualification, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « *A titre principal*, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ; *A titre subsidiaire*, Lui reconnaître le statut de la protection subsidiaire, *A titre infiniment subsidiaire*, Annuler la décision attaquée » (requête, p. 10).

#### 6. Appréciation

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa conversion religieuse.

Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que cette décision a été confirmée par la juridiction de céans.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments, et en ajoutant être également poursuivi par ses autorités nationales. A l'appui de sa demande ultérieure et des nouveaux faits qu'il invoque, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir l'original de sa carte d'identité, une copie de son certificat de baptême, la copie d'une convocation par le Tribunal de première instance de Taza, un extrait du Code pénal marocain, des copies de photographies le représentant devant une église ainsi que la preuve de l'existence de cette même église dans son pays d'origine, la copie d'une convocation de la direction générale de la Sûreté nationale, la copie de trois témoignages, un courrier de Fedasil ainsi qu'une lettre et des reçus de l'organisation We Can OIDDR.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la deuxième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant.

Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1 A titre liminaire, il est développé une argumentation portant sur la recevabilité du recours dont le Conseil est actuellement saisi (requête, pp. 1-2).

Force est toutefois de constater que la partie défenderesse ne soulève aucune irrecevabilité *ratione temporis* du présent recours et, par voie de conséquence, ne conteste pas le fait que le requérant a effectivement eu connaissance de la décision prise à son encontre le 15 juin 2020. Il en résulte que le recours introduit par son avocat en date du 23 juin 2020 l'a bien été dans le délai légal.

Partant, le Conseil estime ne pas devoir examiner les autres arguments développés à titre subsidiaire et infiniment subsidiaire à cet égard, et par conséquent ne pas devoir poser de question préjudicielle à la CJUE comme tel est demandé en termes de requête, dès lors que cette demande est fondée sur l'hypothèse où il serait conclu à l'irrecevabilité *ratione temporis* du présent recours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.5.2 En ce qui concerne ensuite le grief relatif au droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que l'article 57/5 *ter*, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

6.5.2.1 Contrairement à ce que semble indiquer le requérant, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

6.5.2.2 Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que le Commissaire général « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le moyen manque donc en droit en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition du requérant dans la cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

6.5.2.3 En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure.

Il était donc loisible pour ce dernier d'apporter en termes de requête tous les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il s'abstient toutefois de faire.

6.5.3 En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les pièces versées par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure manquent de pertinence ou de force probante. Le Conseil renvoie à cet égard à la motivation de la décision attaquée qu'il estime pouvoir faire entièrement sienne.

Ainsi, les témoignages se caractérisent par leur nature privée, de sorte qu'il est impossible de s'assurer des circonstances précises de leur rédaction et du niveau de sincérité de leurs auteurs (cette dernière conclusion n'étant pas susceptible d'être renversée par la production de la pièce d'identité des intéressés). Par ailleurs, le contenu de ces documents entre en totale contradiction avec les déclarations initiales du requérant au sujet de ses activités religieuses concrètes au Maroc.

Au sujet des photographies, outre qu'elles sont déposées tardivement sans réelle explication du requérant, force est de conclure qu'elles ne sont en tout état de cause aucunement garantes de la réalité de sa conversion et/ou des difficultés qu'il invoque, le Conseil étant au surplus dans l'incapacité de s'assurer des circonstances réelles de la prise de tels clichés.

La convocation de la direction générale de la Sûreté nationale ne contient aucun motif, de sorte qu'il est impossible de la rattacher aux fondements de la crainte alléguée par le requérant. En outre, ce document déposé sous forme de copie s'avère aisément falsifiable.

La seconde convocation dont se prévaut le requérant se présente également sous la forme d'une copie facilement falsifiable, est déposée tardivement sans explication convaincante et, à l'instar des témoignages analysés *supra*, mentionne des actions d'évangélisation du requérant au Maroc, ce qui ne correspond en rien aux déclarations de l'intéressé dans le cadre de sa première demande.

Le certificat de baptême est également un document déposé tardivement et sous la forme d'une copie. En outre, cette pièce n'explique en rien l'incapacité du requérant à expliquer la signification de ce sacrement dans le cadre de sa première demande lors de son entretien du 9 juillet 2018 qui a eu lieu plus d'une année après son baptême allégué (entretien personnel du 9 juillet 2018, p. 11).

L'extrait du Code pénal marocain n'apporte aucune information ou explication s'agissant de la situation personnelle du requérant.

La carte d'identité permet certes d'établir des éléments qui demeureraient jusque-là nullement étayés, à savoir l'identité et la nationalité du requérant, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée en l'espèce dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement. La même conclusion s'impose au sujet du courrier de Fedasil et des documents de l'organisation We Can ODDR.

6.5.4 En termes de requête, force est de constater qu'il n'est apporté aucune argumentation précise ou explication circonstanciée face aux multiples motifs de la décision attaquée.

En effet, le requérant se limite en substance à des développements théoriques sur la charge de la preuve qui ne permettent toutefois pas de répondre adéquatement à deux constats en l'occurrence déterminants de la partie défenderesse, et à propos desquels le requérant reste en définitive totalement muet, à savoir le fait que le contenu de certains documents (témoignages et convocation du Tribunal de première instance de Taza) relatif à sa supposée pratique religieuse au Maroc (référence à des activités de prosélytisme et d'évangélisation) entre en contradiction flagrante avec les déclarations qu'il a initialement tenues dans le cadre de sa première demande de protection internationale (à l'occasion de laquelle il n'était fait référence qu'à une participation très occasionnelle à des offices religieux), et plus généralement le fait qu'il ait attendu de nombreux mois entre la date alléguée de l'obtention de certains

documents dont il se prévaut désormais (photographies, convocation du Tribunal de première instance de Taza, certificat de baptême, carte d'identité) et l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale alors qu'il a déjà été exposé à un éloignement forcé lors de son séjour en centre fermé.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué, une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse ne se contente pas, s'agissant de certaines pièces versées à l'appui de la demande ultérieure du requérant, d'en examiner l'authenticité, mais analyse au contraire systématiquement la force probante qui est susceptible de leur être accordée. En outre, comme déjà relevé *supra*, pour la majorité desdits documents, le requérant n'expose en définitive aucun argument de nature à contredire la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée.

S'agissant encore du fait que la première demande du requérant ait été analysée alors que l'intéressé se trouvait en centre fermé, le Conseil n'aperçoit aucun lien logique, et la requête n'en expose au demeurant aucun, entre cette circonstance et le caractère particulièrement inconsistant de ses déclarations en cette occasion, ce dernier faisant notamment état de très larges ignorances au sujet de la religion à laquelle il se serait converti, ce qui apparaît particulièrement incohérent avec le fait que cette conversion aurait été volontaire, avec le fait que le début de ses questionnements théologiques remontait à 2013, avec le fait qu'il se prévaut par ailleurs d'un profil très instruit d'universitaire ayant notamment suivi des cours de philosophie et d'histoire des idées, ou encore avec le fait qu'il aurait effectué des actions de prosélytisme comme tel est désormais avancé. En tout état de cause, le Conseil rappelle une nouvelle fois que, dans le cadre de son recours en pleine juridiction, le requérant était libre d'apporter toutes les précisions qu'il juge utile à la bonne analyse de sa demande, ce qu'il ne fait aucunement.

Compte tenu de l'ensemble des conclusions qui précèdent, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de sa conversion religieuse. Partant, il ne saurait être accordé le moindre crédit aux difficultés qu'il aurait subséquentement rencontrées. Pour la même raison, les arguments développés en termes de requête au sujet de « **La situation des personnes converties et des musulmans ne respectant pas les préceptes de la religion islamique au Maroc** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4), ainsi que la pièce déposée à cet égard (extrait du Code pénal marocain), manquent dès lors de toute pertinence. Au sujet de la demande de protection introduite par un supposé proche du requérant aux Pays-Bas (voir la pièce annexée à la requête : « Extraits de l'audition de Monsieur [C.M.] pour sa DPI aux PB »), force est de constater l'absence de démonstration du lien qui unirait les deux intéressés et, en tout état de cause, l'absence de toute décision définitive dans le cadre de cette procédure.

6.5.5 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.5.6 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

6.6 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité

qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.7 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.7.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.7.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.8 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.9 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.10 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 6.11 La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

6.12 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN